

CIRCULAIRE N° 1127 / DU 20 AOUT 2002  
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

**Objet :** Enlèvement des marchandises  
déclarées sous TRIE du Port.

**Réf. :** Convention CEDEAO N° A/P4/5/82  
du 29/05/82 relative au Transit Routier  
Inter-Etats des marchandises.

Il me revient que certains opérateurs tenteraient d'enlever leurs marchandises déclarées pour la réexportation sous le régime de la Convention TRIE sans les carnets TRIE formellement prévus à cet effet.

A cet égard, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des services et des usagers que pour être admise à circuler sous le régime de la Convention TRIE, toute marchandise doit être couverte par **un carnet TRIE**.

En conséquence, l'enlèvement du port des marchandises déclarées **sous TRIE** est subordonné à la présentation obligatoire du **carnet TRIE** qui couvre leur expédition.

Exceptionnellement, sur demande expresse adressée au Chef du Bureau du Transit et des Acquis par l'opérateur concerné, les enlèvements progressifs opérés en apurement partiel de marchandises importées en vrac et en quantités très importantes (**BLE, ENGRAIS, RIZ, SUCRE**) pourront être autorisés sans le carnet TRIE.

Dans ces cas, l'agent du Bureau du Transit et des Acquits effectuera la visite des chargements dans le **Parc OIC** et remettra, après son rapport, le **carnet TRIE** à l'usager pour couvrir l'expédition des marchandises.

~~Je tiens à l'application rigoureuse de la présente circulaire dont les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.~~

**AMPLIATIONS :**

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FINIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit
- BIVAC/COTECNA

